

/DA

REPUBLIQUE POPULAIRE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N° 88-189 du 19 Mai 1988

Portant création, Attributions et
Fonctionnement du Bureau de Projet du
Champ Pétrolifère de SEME.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT, PRESIDENT DU
CONSEIL EXECUTIF NATIONAL,

- VU L'ordonnance N° 77-32 du 9 Septembre 1977 portant promulgation de la Loi Fondamentale de la République Populaire du Bénin et les lois constitutionnelles qui l'ont modifiée,
- VU Le décret N° 88-51 du 26 Janvier 1988 portant composition du Conseil Exécutif National et de son Comité Permanent,
- VU Le décret N° 84-429 du 21 Novembre 1984 portant ratification de l'Accord de crédit N° 1503 BEN intervenu entre l'Association Internationale de Développement et la République Populaire du Bénin et signé à WASHINGTON le 26 Juillet 1984 dans le cadre de l'exécution de la 2ème Phase du Projet d'Exploitation du Champ Pétrolifère de Sèmè ;
- VU Le décret N° 87-276 du 31 Août 1987 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère des Finances et de l'Economie ;
- VU Le décret N° 88-190 du 19 Mai 1988 portant création, attributions et fonctionnement du Comité Ministériel Ad hoc Chargé du dossier Pétrole ;
- VU L'Accord liant la République Populaire du Bénin et l'Opérateur pour le Développement et l'Exploitation du Champ Pétrolifère de Sèmè ;

.../...

Le conseil exécutif National entendu en sa séance du
4 Mai 1988

D E C R E T T E :

Article 1er. - Il est créé, dans le cadre du contrôle et de la supervision du développement et de l'exploitation du champ pétrolifère de sèmè, un bureau de projet.

Le bureau de projet représente le gouvernement auprès de l'Opérateur. Il est directement rattaché au comité Ministériel ad hoc chargé du dossier pétrole.

Article 2. - Le bureau de projet comprend :

- Un (1) Economiste financier ;
- Un (1) juriste ;
- Un (1) Ingénieur en Engineering ;
- Un (1) Ingénieur géologue-géophysicien ;
- Un (1) Ingénieur producteur-foreur ;

Ce bureau est assisté d'un représentant des bailleurs de fonds.

L'effectif du bureau de projet peut varier en fonction du niveau de développement des activités du champ pétrolifère de sèmè.

Le premier responsable du bureau de projet assure les fonctions de représentant du gouvernement.

Article 3. - Le premier responsable et les autres membres du bureau de projet sont nommés par décret pris en conseil exécutif National sur décision du bureau politique du comité central du parti de la révolution populaire du Bénin.

Ils sont relevés de leurs fonctions dans les mêmes formes.

Les membres du bureau de projet ne peuvent exercer cumulativement des fonctions les plaçant sous l'autorité de l'Opérateur.

.../...

Article 4.- Le Bureau de Projet est chargé :

- de superviser et de contrôler de façon permanente, toutes les phases de développement et d'exploitation du Champ Prétrolifère de Sèmè ;

- d'assurer l'intermédiation entre le Gouvernement, les Partenaires Financiers du Projet et l'Opérateur ;

- de veiller dans le cadre des accords et contrats, à l'exécution des engagements de l'Etat et des Partenaires au Projet ;

- de conseiller le Comité Ministériel ad hoc sur les questions liées au Champ Pétrolifère de Sèmè.

A ce titre, le Bureau de Projet doit notamment :

1°.- Analyser les Propositions de Programmes d'Investissement et de Projets de Budget de Fonctionnement et d'Investissement élaborées par l'Opérateur et les soumettre au Comité Ministériel Ad'hoc pour appréciation avant décision du Gouvernement ;

2°.- donner son avis motivé sur toutes modifications de Programmes et de Budgets ;

3°.- soumettre au Comité Ministériel Ad hoc les Programmes d'Investissement à moyen et à long termes ;

4°.- soumettre au Comité Ministériel ad hoc, en rapport avec la Direction de l'Energie, les Programmes de forage et de reconditionnement des Puits et autres recommandations techniques importantes ;

5°.- ordonner l'Audit Financier annuel du Projet et, au besoin, l'Audit Technique ;

.../...

6° - Soumettre au Comité Ministériel ad hoc, un rapport trimestriel évaluant le niveau d'exécution des activités de l'Opérateur eu égard aux objectifs fixés notamment en ce qui concerne les coûts, la réalisation du Programme d'Investissement, la Production etc... ;

7° - Contrôler les activités de l'Opérateur pour s'assurer qu'elles sont conformes aux termes et conditions définis dans le Contrat de Service.

A cet effet, le Bureau de Projet doit s'assurer que :

- l'Opérateur du Champ Pétrolifère se conforme strictement aux règles de l'Art de l'Industrie Pétrolière ;

- l'Opérateur respecte les normes de Sécurité et de Protection de l'Environnement ;

- l'Opérateur, en matière de recrutement, se conforme strictement à la Législation du Travail en vigueur.

8° - Fournir à la Direction de l'Energie les moyens nécessaires à l'exécution de ses attributions relatives au développement et à l'exploitation du Champ Pétrolifère de Sèmè ;

9° - Evaluer et contrôler périodiquement, en rapport avec la Direction de l'Energie et tout autre Service approprié de l'Etat, les efforts déployés par l'Opérateur pour créer de bonnes conditions de travail et former le Personnel Béninois ;

10° - Assister l'Opérateur dans la résolution correcte et diligente des problèmes au niveau des Institutions de l'Etat et des autres Partenaires au développement économique et social du Bénin ;

11° - Négocier avec les Tiers, en dehors de ceux pour lesquels l'Opérateur est habilité au terme du Contrat de Service, tous Contrats qui concourent au développement des activités du Champ Pétrolifère de Sèmè et les soumettre à la décision du Comité Ministériel ad hoc chargé du dossier Pétrole avant signature ;

.../...

12° - Approuver et transmettre aux Bailleurs de Fonds du Projet les demandes de déboursement de crédits avec notification concomitante à la Caisse Autonome d'Amortissement (C.A.A.) pour suivi et comptabilisation;

13° - Suivre et apprécier, en collaboration avec la Direction de l'Energie, les performances de l'Opérateur en vue de soumettre au Comité Ministériel Ad hoc, le montant de la prime telle que définie dans le contrat.

ARTICLE 5.- Les Membres du Bureau de Projet travaillent dans des locaux affectés au Projet.

Les dépenses de fonctionnement du Bureau de Projet sont imputés au Budget du Projet du Champ Pétrolifère de Sèmè.

Article 6.- Le Ministre des Finances et de l'Economie, le Ministre Délégué auprès du Président de la République, Chargé du Plan et de la Statistique, le Ministre du Commerce, de l'Artisanat et du Tourisme, le Ministre de l'Equipement et des Transports et le Ministre de la Justice, Chargé de l'Inspection des Entreprises Publiques et Semi-Publiques sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de ce décret ;

ARTICLE 7.- Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires entre en vigueur à la date de sa signature et sera publié partout où besoin sera.

Fait à Cotonou, le 19 Mai 1988

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Président du Conseil
Exécutif National,

Mathieu KEREKOU

Le Ministre des Finances et de
l'Economie,

Barnabé BIDOUZO

Ampliatiions : PR 6 SA/CC 4 CP/ANR 4 CPC 2 PPC 1 MFE-MPS-MCAT-MET_MJIEPSP 20 AUTRES
MINISTERES 10 CEAP 6 SPD 1 DCCT 1 ONEPI 1 GCONB 1 IGE 3 DLC- INSAE-BCP-DPE 4 DB_DGDV-
DCOF-DTCP 4 UNB_FASJEP-ENA 3 BN-DAN 2 JORPB 1.-